



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

DATE	ÉVÉNEMENT - Réf. JPD/CCG/LL/CT
LE 12 AOUT 2024	
N° d'enregistrement AM / 2024 / 242	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant organisation de l'événement « fête patronale de la St Julien » - Règlementation du stationnement et de la circulation – du vendredi 23 août 2024 au lundi 26 août 2024

Certifié exécutoire compte tenu de :			
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RÉCEPTION	
Le	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le	
	Le	signature	

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5
Vu le code de la santé publique,
Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 16 mai 2024 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « été – automne 2024 »,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant règlement général de la police des débits de boissons dans les Alpes-Maritimes,
Vu l'arrête municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,
Vu l'arrêté municipal n° AM_2022_232 en date du 16 août 2022 portant règlementation du stationnement et de la circulation -village – rue Saint Sébastien – place des Arcades – création d'une zone de rencontre,
Vu l'arrêté municipal n° AM_2024_243 en date du 12 août 2024 portant organisation du « Grand Prix des Verriers 2024 »,*

*Considérant le plan Vigipirate actuellement en vigueur,
Considérant le dispositif de sécurité établi par la Police Municipale,
Considérant l'organisation de l'événement cycliste « Grand Prix des Verriers 2024 » le dimanche 25 août 2024,
Considérant le déroulement de la fête patronale de la St Julien dans le Village du vendredi 23 août 2024 au lundi 26 août 2024 et son programme d'animations,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,
Considérant qu'à cette occasion il convient de réglementer les accès aux lieux de l'événement,*

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Dans le cadre de la fête patronale de la Saint-Julien, diverses animations seront organisées sur le domaine public en partenariat avec les associations : la Boule Amicale Biotoise, l'Amicale Biotoise des Traditions, la Commune Libre de la Catastrophe et le Vélo Sprint Biotois, du vendredi 25 au lundi 28 août 2024.

ARTICLE 2

La cérémonie de la libération de Biot aura lieu le samedi 24 août 2024 au monument aux morts à partir de 09h00. La circulation sera interdite dans la rue Saint-Sébastien depuis l'entrée du village jusqu'à la Place aux Arcades suivant les modalités de l'article 9.

ARTICLE 3

Des boissons limitées à celles des groupes 1 et 3 : boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur, seront distribuées comme suit :

- Vendredi 23 août 2024 de 17h00 à 20h00 à l'occasion de l'Aubade provençale organisée par l'association Commune Libre de la Catastrophe, représentée par Monsieur Benjamin HERCOUET,
- Vendredi 23 août 2024 de 20h00 à minuit à l'occasion du pique-nique géant organisé par l'association l'Amicale Biotoise des Traditions, représentée par Madame Josette ROUX,
- Dimanche 25 août 2024 de 11h00 à 13h00 à l'occasion de la remise des prix de la course de vélo organisée par l'association le Vélo Sprint Biotois, représenté par Monsieur Olivier DELAYE.

Ces autorisations sont la 1^{ère} de l'année pour chacune des associations citées ci-dessus.

A charge pour les représentants d'associations de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Il est interdit de servir de l'alcool aux mineurs. Chaque association est responsable de la quantité des denrées consommées et devra avertir la Police Municipale de tout comportement anormal.

ARTICLE 4

Un pique-nique géant en musique (Balèti) aura lieu sur la place De Gaulle organisé par l'association l'Amicale Biotoise des Traditions, le vendredi 23 août 2024, à partir de 20h00 pour se terminer à minuit (la musique devra s'arrêter à 23h30).

ARTICLE 5

Pour assurer le bon déroulement et l'installation des événements lors de la manifestation de la Saint-Julien, il est nécessaire de limiter les terrasses des restaurateurs selon les modalités suivantes : à partir du vendredi 23 août 2024 à 08h00, les terrasses et les espaces de stockage des restaurants Le Café de la Poste, Les Délices de Lia et Le Piccolo Massimo seront limités. Les gérants de ces établissements recevront des courriers précisant les modalités qui les concernent.

ARTICLE 6

Les associations feront leur affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir.

Toutes mesures de circonstance pourront être prises à tout moment, par la police municipale, pour permettre le déroulement normal de cette animation mais aussi pour faciliter l'accès des premiers secours. À tout moment, il pourra être mis fin à cette animation si l'intérêt général le nécessite ou en cas de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 7

Des stands de confiseries et d'attractions foraines pourront s'installer sur des emplacements matérialisés dans la rue Saint-Sébastien selon les prescriptions du service Attractivité du Territoire de la Ville de Biot.

La ville de Biot se réserve le droit, en cas de force majeure, d'affecter à un autre usage les emplacements autorisés. Les occupants ne pourront élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité.

Les emplacements précités seront occupés uniquement par les personnes autorisées. Ils ne peuvent être ni prêtés, ni sous loués ou, faire l'objet d'une quelconque transaction.

Cette occupation des lieux, en vue d'animer le village durant les festivités, se fera sous l'entière responsabilité des occupants de stands. Ces derniers sont responsables de toute dégradation éventuelle du domaine public, de tout accident ou incident, ou de tout litige quel qu'il soit, pouvant survenir au cours de la fête.

Il ne sera toléré aucune gêne pour la sécurité et la commodité de circulation des riverains et des premiers secours. Les droits des tiers sont expressément préservés. De plus, les propos et comportements (cris, injures, etc...) de nature à troubler le voisinage sont interdits.

ARTICLE 8

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du Plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords des sites seront règlementés.

ARTICLE 9

La circulation sera interdite dans la rue Saint-Sébastien depuis l'entrée du village jusqu'à la Place aux Arcades de la manière suivante :

- Vendredi 23 août 2024 de 14h00 à 00h00
- Samedi 24 août 2024 de 08h00 à 00h00
- Dimanche 25 août 2024 de 07h00 à 00h00
- Lundi 26 août 2024 de 8h30 à 18h00

Les bornes escamotables situées à l'entrée du village seront en mode « STRICT » durant ces périodes.

Seuls les véhicules d'incendie et de secours et ceux des forces de sécurité seront autorisés à pénétrer au sein du village pendant la tenue de la manifestation.

ARTICLE 10

Afin de permettre le bon déroulement de la Fête Patronale de la Saint-Julien, le stationnement sera interdit sur les emplacements matérialisés de la rue St Sébastien, de la rue du Portugal et de la place des Arcades du vendredi 23 août 2024, 12h00 au lundi 26 août 2024, minuit.

Le stationnement sera interdit sur les emplacements matérialisés de la calade des Mignaniers du samedi 24 août 2024, 12h00 au dimanche 25 août 2024, 13h00.

Afin de permettre l'organisation de l'aubade, une autorisation exceptionnelle de stationnement sera accordée à Monsieur HERCOUET Benjamin représentant de l'association "Commune Libre de la Catastrophe" pour un véhicule devant le clos des boules – rue du Chemin Neuf du vendredi 23 août 2024, 10h00 au samedi 25 août 2024, 11h00.

ARTICLE 11

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 12

Les riverains et usagers seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique au minimum 07 jours avant l'événement.

ARTICLE 13

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun container à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate du site. Les sacs poubelles présents sur les différents sites devront être de nature transparente.

ARTICLE 14

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan Vigipirate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

L'affichage sera à la charge des services municipaux selon leur domaine de compétence.

ARTICLE 15

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés.

ARTICLE 16

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

ARTICLE 17

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18

La Directrice Générale des Services, la Responsable du service des Sports, Monsieur le Responsable du Service Attractivité du Territoire, le responsable du Centre Technique Municipal et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 19

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Benjamin HERCOUET, Président de l'association Commune Libre de la Catastrophe ; à Madame Josette ROUX, Présidente de l'Amicale Biotoise des Traditions ; à Monsieur Olivier DELAYE, Président de l'Association « Vélo Sprint Biotois ».

ARTICLE 20

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Madame la Responsable du Service des Sports de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Service Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Madame la Responsable du service Communication de la Ville de Biot
- Madame Josette ROUX, Présidente de l'Amicale Biotoise des Traditions
- Monsieur Olivier DELAYE, Président de l'Association « Vélo Sprint Biotois »
- Monsieur Benjamin HERCOUET, Président de l'association Commune Libre de la catastrophe

ARTICLE 21

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 12 août 2024

Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA